Lausanne

Direction du logement et de la sécurité publique

Réponse de la Municipalité

à l'interpellation de M. Hadrien Buclin
déposée le 9 décembre 2014

« Mesures d'éloignement : quelle application, quel bilan ? »

Rappel de l'interpellation
Le Conseil communal a introduit en mars 2013 dans le Règlement général de police la possibilité pour celle-ci de prononcer des interdictions de périmètre (mesure d'éloignement) pour les personnes menaçant l'ordre public, ce pour une durée maximal de trois mois (art. 69 bis RGP, al. 3). Cette mesure est entrée en vigueur le 1er juillet 2013.

Lors du débat au Conseil communal, le groupe La Gauche, qui s'était opposé à l'introduction de cette nouvelle disposition réglementaire, avait notamment dénoncé la restriction d'un droit fondamental (liberté de circulation). Le groupe La Gauche avait également émis des doutes quant à l'utilité de cette mesure, en particulier dans le cadre de la lutte contre le trafic de drogue. Depuis, l'application du nouvel article de règlement a posé des problèmes discutés publiquement : citons en particulier le cas d'une personne toxicomane qui s'était vue appliquer la zone d'interdiction maximale, ce qui l'empêchait d'accéder aux services sociaux de Chauderon ou aux structures de l'Accueil à Bas Seuil (La Liberté, « Une interdiction de périmètre de trois mois est jugée abusive », 1er février 2014). La Municipalité est finalement revenue partiellement en arrière, suite au recours de la personne concernée.

Plus d'une année après son entrée en vigueur, le soussigné souhaite obtenir des informations sur la manière dont est appliquée cette mesure et sur le bilan tiré par la Municipalité du point de vue de son efficacité.

Suivaient les neuf questions traitées ci-dessous.

Préambule
C'est dans le cadre du rapport-préavis N° 2012/58 « *Politique municipale en matière d'animation et de sécurité nocturnes ainsi que de préservation de l'espace public* » que la possibilité de prononcer des interdictions de périmètre allant d'un jour à trois mois, a été introduite dans le RGP, à l'instar de ce qui se fait par exemple à Zurich et Berne. A Lausanne, ce nouvel instrument permet principalement de lutter contre les rassemblements de dealers « professionnels ».

Réponses aux questions posées

La Municipalité répond comme suit aux questions posées :

Question 1. Combien d'interdiction de périmètre ont-elles été prononcées suite à l'introduction de cet article dans le RGP ?
Depuis l'entrée en vigueur de cette mesure, 166 interdictions de périmètre ont été prononcées (du 1er juin 2013 au 31 décembre 2014).

Question 2. Pour quels types de délit ces mesures ont-elles été prises ?
158 mesures font suite à une infraction à la loi sur les produits stupéfiants alors que huit ont été prononcées dans le cadre d'infractions liées à la vie de nuit (troubles à l'ordre public).

Question 3. Combien de recours ont-ils été opposés à ces mesures par les personnes qui en faisaient l'objet ? Combien de recours ont-ils été admis, combien rejetés ?
Un seul recours, mentionné par l'interpellateur, a été traité et accepté par la Municipalité.

Question 4. Combien de mesures d'éloignement ont été prises pour une durée excédant 24h ? Combien de mesures ont été prises pour la durée maximale de trois mois ?
158 mesures portaient sur une durée de trois mois, et huit sur 24 heures, ces dernières étant liées aux troubles à l'ordre public.

Question 5. S'agissant des mesures d'éloignement liées au deal de rue, la Municipalité estime-t-elle que cette disposition est utile pour lutter contre ce phénomène ? Si oui, quelles améliorations concrètes ont-elles été constatées ?
La Municipalité estime que cette disposition est utile car elle contribue à déstabiliser les trafiquants qui sévissent de manière récurrente dans un certain périmètre.

Question 6. L'application de cette mesure concernant le deal ne conduit-elle pas simplement à déplacer le trafic plus à l'ouest, par exemple en direction de la commune de Renens ?
Non, car les dealers ont tendance à se déplacer à l'intérieur d'un périmètre restreint afin de conserver leur « clientèle ». On constate une nette diminution du trafic visible de jour à Lausanne en raison d'une plus forte présence policière et suite notamment aux opérations de police qui ont été menées en vue de désorganiser et démanteler les réseaux. Les interdictions de périmètre participent de cette politique.

Question 7. La Municipalité peut-elle communiquer une carte de la Ville donnant la délimitation des zones d'interdiction les plus fréquemment appliquées (exemple d'une zone d'interdiction minimale et exemple d'une zone d'interdiction maximale) ?
Chaque contrevenant se voit signifier une zone d'interdiction spécifique, en fonction de l'infraction constatée, de son lieu de domicile et de son usage des services socio-sanitaires du centre-ville.

Question 8. La police applique-t-elle des mesures d'éloignement à des personnes toxicomanes ?
Non, sauf s'il s'agit de dealers « professionnels ».

Question 9. Certains périmètres d'interdiction empêchent-ils toujours les personnes concernées d'accéder aux services sociaux à Chaudron ou aux structures de l'Accueil à bas seuil (Distribus à la place de la Riponne, le Passage au Vallon) ? Si oui, la Municipalité n'estime-t-elle pas une telle interdiction de périmètre peut avoir des effets pervers, tels que l'absence de prise en charge socio-sanitaire pour une personne toxicomane ou la privation d'un accès aux services sociaux pour une personne dans la précarité ?
La décision d'interdiction de périmètre exclut expressément ces cas de figure ; concrètement, elle précise que la personne frappée d'interdiction de périmètre est autorisée à se rendre *« dans tout lieu dûment justifié, tels que structures sociales, administrations, cabinets médicaux/d'avocats, gare, etc. »*. Les policiers sont appelés à faire preuve de bon sens et à ne pas prononcer par exemple de mesure portant sur un périmètre dans lequel la personne habiterait ou travaillerait.

La Municipalité estime avoir ainsi répondu aux questions de Monsieur l'interpellateur.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, à Lausanne le 5 mars 2015.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :
Daniel Brélaz

La secrétaire adjointe :
Sylvie Ecklin